RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01183
Numéro SIREN : 818 025 587
Nom ou dénomination : ABLE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/004139

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

735029

Dénomination : ABLE CONSEIL
Adresse : 33 rue Frédéric Chopin 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01183
n° d'identification : 818 025 587

n° de dépôt : A2018/004139
Date du dépôt : 02/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/06/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

735029

ABLE CONCEPT
33 rue Frédéric Chopin
26000 VALENCE
SAS au capital de 1 000.00 euros

818 025 587 R.C.S. Romans

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er JUIN 2018

Procès-verbal de délibération

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
ET LE 1er JUIN A ONZE HEURES

Les actionnaires de la société susnommée se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire**, au siège social, sur convocation faite par le Président par lettre en date du 18 mai 2018.

Une feuille de présence a été établie et signée lors de leur entrée en séance par les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Jean Pierre VALESA prend la présidence de l'assemblée.

Après vérification des pouvoirs, des formulaires de vote par correspondance et de la feuille de présence, celle-ci certifiée exacte par le Président. **Monsieur le Président** indique que les actionnaires présents ou représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possèdent 1 000 actions ayant le droit de vote, auxquelles correspondent 1000 voix sur les 1000 actions composant le capital social.

Monsieur le Président rappelle que lors de cette assemblée, les décisions seront prises au tiers des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés ce conformément à l'article 19.7 des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société
- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires avec la mention « remise en main propre »
- L'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 DECEMBRE 2017
- Le rapport de gestion du Président concernant le même exercice.
- Les comptes annuels du (bilan, compte de résultat)
- La feuille de présence à l'assemblée
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les ordres du jour suivant lesquels elle est appelée à délibérer :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- - Cession d'actions
- Modification de l'objet social
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2017
- Quitus aux dirigeants
- Affectation des résultats
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses

JW

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues et explications, personne ne demandant plus la parole, **Monsieur le Président** déclare alors la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION – cession d'actions

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu l'exposé de son Président, autorise, conformément à l'article **11** des statuts, les projets de cessions d'actions qui lui ont été présentés, savoir :

- Par la société VEGA SYSTEMS S.A.S de 713 actions à la société JP VALESA FINANCES située 2785 route de la Trésorerie - 26120 Chabeuil
- Par société VEGA SYSTEMS S.A.S de 57 actions à Monsieur Olivier CASE, demeurant le Bardes 300 chemin des sources - 26160 Bonlieu sur Roubion
- Par société VEGA SYSTEMS S.A.S de 57 actions à Monsieur Renaud GARNIER, demeurant 400 E route de Besayes - 26 300 Alixan
- Par la société VEGA SYSTEMS S.A.S 116 actions par la société HOTMAN HOZMAN FINANCES située 33 rue Frédéric Chopin – 26000 Valence
- Par société VEGA SYSTEMS S.A.S de 57 actions à Monsieur Frédéric Boisson demeurant 4 rue des Templiers – 30490 Montfrin

et agrée expressément la société JP VALESA FINANCES, Monsieur Olivier CASE, Monsieur Renaud GARNIER, la société HOTMAN HOZMAN FINANCES, Monsieur Frédéric Boisson en qualité de cessionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLITION – Modification de l'objet social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier, à compter du 1er juin 2018 l'objet social pour : ***la gestion de son propre patrimoine tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale. Location courte et moyenne durée de chambre, appartement, maison, en meublé.***

En conséquence, l'article numéro 2 – Objet des statuts a été modifié comme suit : « La Société a pour objet : ***la gestion de son propre patrimoine tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale. Location courte et moyenne durée de chambre, appartement, maison, en meublé.***

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME RESOLUTION – Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2017

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du président et les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2017.

L'assemblée approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Président au cours de l'exercice écoulé, dont le compte rendu leur a été fait et donne quitus de leur mandant pour cet exercice au dirigeant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Affectation des résultats

L'assemblée générale ordinaire approuve la répartition des résultats telle qu'elle lui est proposé par le président et décide en conséquence d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2017, soit la somme de 1 972 €, de la manière suivante :

- Au compte « report à nouveau » ci ..... 1 972 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales et notamment pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce prévu par l'article L 232-23 du Code de Commerce.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à DOUZE heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président.

Jean-Pierre VALESA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

735028

Dénomination : ABLE CONSEIL
Adresse : 33 rue Frédéric Chopin 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01183
n° d'identification : 818 025 587

n° de dépôt : A2018/004139
Date du dépôt : 02/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 01/06/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

735028

17B 183

4139

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
- 2 JUIL. 2018

ABLE CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social :

33 rue Frédéric Chopin – 26000 VALENCE

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur Olivier CASE
Né le 25 mars 1972 à Montélimar (26)
De nationalité française
Demeurant 300 chemin des Sources, les Bardes – 26160 BONLIEU SUR ROUBION

Epoux de Madame Sabine DUFORETS avec laquelle I est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 août 2001 à Bonlieu sur Roubion (26160)

Et certifiant n'y avoir apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

2/ Monsieur Renaud Garnier
Né le 8 avril 1972 à Annonay (07)
De nationalité française
Demeurant 440 E route de Besayes – 26300 ALIXAN

Epoux de madame Magali CHIROSSEL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 juin 1994 aux Ollières sur Eyrieux (07360)
Et certifiant n'y avoir apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

3/ La société HOTMAN HOZMAN FINANCES
Société civile au capital de 2 000 euros
Dont le siège est 4 rue Neuvilly – 84000 AVIGNON
RCS ROMANS 829 160 597
Représentée par Monsieur HOZMAN Hotman

4/ La société JEAN PIERRE VALESA FINANCES
Société civile au capital de 574 725 euros
Dont le siège est Quartier de la Trésorerie – 26120 Chabeuil
RCS ROMANS 522 387 075
Représentée par Monsieur Jean Pierre VALESA – – Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée

Article 1er – Forme

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- ***La gestion de son propre patrimoine tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale. Location courte et moyenne durée de chambre, appartement, maison, en meublé.***

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **ABLE CONSEIL**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés au tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à : 33 rue Frédéric Chopin – 26000 Valence

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports – Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire des Alpes, agence de Valence – 42 avenue des Langories, dépositaire des fonds établi dès avant ce jour sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable.

La somme total versée par les actionnaires soit MILLE (1.000) euros a été déposée auprès de ladite banque à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, divisé en 1.000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par les dispositions légales susvisées, par décision collective extraordinaire des actionnaires selon les modalités prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.
Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et règlementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par les dispositions légales susvisées ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions légales susvisées. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles au regard de la Société.

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un actionnaire ou du conjoint d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la décision collective extraordinaire des actionnaires selon les modalités prévues aux présents statuts.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession, etc.).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; la détermination des règles de majorité pour cette délibération s'effectue compte tenu des actions et des votes de l'actionnaire cédant. Le Président notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse de l'Assemblée Générale des actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Nullité des transmissions ou des cessions d'actions

Toutes les transmissions ou cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus, sont nulles.

Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14. – Président.

ow

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président sera désigné par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour la durée qu'elle fixera.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective ordinaire prise à la majorité prévue aux articles 18 et 19 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code du Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 15. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code du Commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 16. – Directeur général.

L'Assemblée des actionnaires peut, sur proposition du président, donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) actionnaire ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.
Le directeur général ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective ordinaire prise à la majorité prévue à l'article 19 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion de l'Assemblée des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 17. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18. – Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et à agréer toute transmission ou cession d'actions.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.
Si la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Assemblées générales

19.1 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, sauf le droit pour le Directeur Général de convoquer une Assemblée Générale en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

19.2 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

19.3 – Admission aux assemblées – pouvoirs

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

19.4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

4 - Si la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

19.5 – Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

19.6 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent

les actionnaires présents ou représentés.

19.7 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

– toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
– l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), à l'exclusion d'un actionnaire, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code du Commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 20 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 21. – Exercice social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2016.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 22. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 23. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 20 des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Dans tous les cas, ces décisions sont prises dans les conditions de majorité ordinaire stipulées à l'article 19 des statuts.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code du Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code du Commerce.

Article 25. – **Dissolution – Liquidation.**

À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Article 26. – **Contestations.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27. – **Commissaires aux Comptes.**

Conformément à l'article L-227-9-1 du Code de commerce, un Commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant devront être désignés par décision ordinaire des actionnaires en cas de dépassement de deux des trois seuils mentionnés à l'article R-227-1 du Code de commerce.

Dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce et les articles L-820-1 et suivants du Code de commerce.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.
En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée dans les conditions légales. La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 28. - Désignation du Président

- M. Jean-Pierre VALESA, né le 29 juillet 1963 à VALENCE (26), de nationalité française, demeurant Quartier de la Trésorerie, 26120 CHABEUIL est nommé Président de la société pour une durée illimitée.
L'intéressé accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Article 29 - Jouissance de le personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Jean Pierre Valesa est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social

Toutes formalités relatives à la constitution de la société ainsi que le paiement des droits, frais et honoraires.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dés l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Valence le,

Le Président

Jean-Pierre Valesa